

Le congé de présence parentale

Réf. : Code général de la fonction publique : article L 515-1 à L 515-12
Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale.

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel l'agent public peut réduire ou cesser son activité professionnelle **pour s'occuper d'un enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé, qui a besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants.**

© Durée du congé

La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouvrés** (jours effectivement travaillés dans l'école, soit 4 ou 4,5 jours par semaine selon les écoles, hors vacances scolaires) **au cours d'une période de 36 mois**, pour un même enfant et la même pathologie. Le congé peut également être pris par demi-journée.

Le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée de 36 mois à la fin de la période initiale, ou à l'épuisement des 310 jours, ou en cas de rechute ou de récurrence de la même pathologie.

Le congé prend automatiquement fin en cas de décès de l'enfant.

© Dépôt de la demande

La demande initiale de congé de présence parentale doit être formulée en envoyant le formulaire de demande à l'IEN de circonscription, **au moins 15 jours avant le début du congé**. Ce formulaire doit être accompagné de :

- un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue. Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant, et doit indiquer la durée du traitement
- un courrier indiquant comment l'agent souhaite utiliser son congé (temps plein ou ponctuel), et précisant les dates prévisionnelles de congé. Ces informations peuvent être modifiées ultérieurement en respectant un délai de prévenance de 48h.

Ces délais ne s'appliquent pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant la présence immédiate du parent.

© Carrière

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul de vos droits à congés, à avancement, à promotion interne et à formation.

L'agent reste titulaire de son poste, sauf mesure de carte scolaire.

Ce congé n'est pas rémunéré mais il ouvre droit à l'allocation journalière de présence parentale versée par la CAF.

© Contrôle

L'administration peut contrôler l'agent pour s'assurer qu'il se consacre réellement à donner des soins à son enfant. Dans le cas contraire, elle peut mettre fin au congé après que l'agent a présenté ses observations.

Pièce jointe : Formulaire de demande de congés liés à la santé des proches (Annexe 2-2-4)